



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00170
Numéro SIREN : 395 073 034
Nom ou dénomination : CARE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt 3664

CARE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES
DEPOT DU 16/11/2017
RCS 96B170 A 3664

Société Anonyme au capital de 40 000 €

Siège social
Route de la Plaine - 76700 ROGERVILLE

RCS LE HAVRE B 395 073 034

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2017**

**L'An Deux Mille Dix-Sept,
Le Vingt Octobre à Dix Heures,
Au siège social,**

Messieurs les Actionnaires de la Société CARE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration, suivant lettres recommandées en date du 03 Octobre 2017, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
 - Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
 - Nomination de la société SOGESTRAN SA en qualité de Président,
 - Nomination de Monsieur LEMAGUEROU en qualité de Directeur Général,
 - Confirmation de la poursuite du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la SEC J.P. HAUGUEL & F. QUEVAL,
 - ~~Non~~ confirmation de la poursuite du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG ENTREPRISE ESTUAIRE,
 - Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
 - Pouvoirs en vue des formalités,
 - Questions diverses.
-

FEUILLE DE PRESENCE

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, conformément à la Loi et aux Statuts. Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence, que sept Actionnaires, représentant la totalité des actions composant le Capital Social, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi, peut valablement délibérer.

CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur François HAAS, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Arnaud ROQUES, acceptant ces fonctions, est nommé Scrutateur. Monsieur Ludovic LEMAGUEROU est désigné Secrétaire.

La Société SEC J.P. HAUGUEL & F. QUEVAL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

DOCUMENTS

Monsieur le Président, dépose, sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que, conformément aux prescriptions légales, les documents et renseignements énumérés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes sur le projet de transformation.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte entre les Membres de l'Assemblée. La discussion close, Monsieur le Président propose de passer au vote des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs. La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme la société SOGESTRAN, Société Anonyme au capital de 7.609.963,50 Euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) – 11 Rue du Pont V, immatriculée au R.C.S. du HAVRE sous le N° B 304 891 641, et qui sera représentée par Monsieur François HAAS né le 18 Mars 1950 à SAINTE ADRESSE (76), demeurant La Folletière - Hameau Le Verbosc – 76190 MEUDON, en qualité de Président de la société CARE pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

La société SOGESTRAN SA et Monsieur François HAAS déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme Monsieur Ludovic LEMAGUEROU né le 01 Octobre 1972 à SAINTE ADRESSE (76), demeurant 7 Côte des Buis – La Bruyère des Buis – 14600 ABLON, en qualité de Directeur Général de la société CARE pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Monsieur Ludovic LEMAGUEROU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans sa fonction de Commissaire Aux Comptes titulaire, la SEC J.P. HAUGUEL & F. QUEVAL. Pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans sa fonction de Commissaire Aux Comptes suppléant, la société KPMG ENTREPRISE ESTUAIRE pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société CARE en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Onze Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du bureau, pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Président
François HAAS

Relevé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

Le 04/11-2017 Dossier 2017 17869, référence 2017 A 00256

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Severine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques

C A R E



Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 40.000 Euros

Siège Social
ROGERVILLE (76700) – Route de la Plaine

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **CARE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'entreposage, de stockage, de manutention, de distribution de toutes matières, marchandises, produits, y compris celles et ceux réglementés, ainsi que la réalisation de toutes opérations connexes, notamment de transit, consignation, commission de douane, transport, commission de transport, affrètement,
- La participation de la Société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société, d'accroître ou d'améliorer ses résultats.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à ROGERVILLE (76700) – Route de la Plaine. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1995.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 €. Il est divisé en 2.000 actions d'une seule catégorie de 20 € chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires comme dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les transmissions à la suite de décès, quelque soit le bénéficiaire et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions ou mutations entre vifs au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont libres.

- 3 Les cessions ou mutations d'actions entre associés, personnes morales, sont libres.
- 4 Toutes autres cessions ou transmissions d'actions par leurs titulaires à des tiers sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres associés, dans les conditions suivantes :

L'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'avis de réception constitue le point de départ du délai de trois mois à l'issue duquel si les associés bénéficiaires du droit de préemption ne se sont pas portés acquéreurs des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter l'identité complète de la personne bénéficiant de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la Société doit en transmettre les termes à tous les associés bénéficiant du droit de préemption en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est satisfaite au prorata de la part de capital déjà détenue par chaque demandeur.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission de ces actions à la personne désignée dans la notification visée ci-dessus.

A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire aux fins de prendre acte du résultat de la consultation. La convocation doit préciser l'état des demandes de préemption parvenues à la Société et rappeler aux associés les termes de l'alinéa 4 ci-dessus relatif à la caducité du droit de préemption.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, pour une date ne pouvant excéder cinq jours comptés de l'expiration du délai de deux mois. Elle prend acte du résultat de la consultation et charge le Président de notifier immédiatement ce résultat à l'associé cédant.

Si pour une raison quelconque, l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pu procéder à cette consultation, le Président est habilité à prendre acte sur le champ du résultat de la consultation et de le notifier.

Lorsque le droit de préemption est exercé et si les parties ne s'entendaient pas sur le prix, la partie la plus diligente pourrait demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que soit mise

en œuvre les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les trente jours du dépôt du rapport d'expertise. A défaut d'un tel désistement dans le délai précité, l'accord sur le prix est définitif.

Dans le cas où l'associé vendeur s'est désisté, son projet initial est caduc. Dans le cas où certains des associés acheteurs renoncent à acheter et si, de ce fait, une partie seulement des actions concernées reste soumise à préemption, l'associé vendeur reprend sa liberté et peut procéder à son projet initial.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de 30 jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les 30 jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire. En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription l'exercice éventuel du droit de préemption s'appliquera à la cession du droit préférentiel.

La cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Toutes les notifications ou avis de décision dont il est question au présent paragraphe, soit vis-à-vis de la Société, soit vis-à-vis des associés, doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le point de départ des délais de notification ou d'avis de décision est la date du cachet postal apposé sur l'avis de réception.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société;
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 45 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président est nommé sans limitation de durée, il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 27 des présents Statuts.

La rémunération du Président le cas échéant est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucunes des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 p. 100 au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, soit par un avis inséré dans un Journal

d'annonces légales du département du siège social, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 - QUORUM – VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 p. cent des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Fait en quatre originaux,
A ROGERVILLE,
Le 20 Octobre 2017**

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur Général
Ludovic LEMAGUEROU



STATUTS MIS A JOUR :

- LE 17 MARS 1995
- LE 02 DECEMBRE 1999
- LE 01 MARS 2004
- LE 11 SEPTEMBRE 2015
- LE 20 OCTOBRE 2017